

## Pièce UC-2.4

### Complément de preuve de l'Union des consommateurs

#### Chapitre 8 : Dépôt

#### Disposition 8.1 : Exigibilité

Tableau 1	Intérêt produit selon différents taux d'intérêt et selon certains montant de dépôt
Tableau 2	Intérêt produit selon les taux d'intérêt de SCGM et selon certains montant de dépôt (2001-2005)
Tableau 3	Évaluation des besoins de produire un feuillet T5 en fonction du taux d'intérêt
Guide feuillet T5	Déclaration des revenus de placements 2005 <i>Agence du revenu du Canada</i>
Guide du relevé 3	Revenus de placement <i>Revenu Québec</i>

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3523-2003
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 9 juin 2006
Pièces n°: UC-2.4

**Tableau 1 Intérêt produit selon différents taux d'intérêt et selon certains montant de dépôt**

Montant du dépôt	Taux d'intérêt annuel sur les dépôts									
	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%
100 \$	1 \$	2 \$	3 \$	4 \$	5 \$	6 \$	7 \$	8 \$	9 \$	10 \$
150 \$	2 \$	3 \$	5 \$	6 \$	8 \$	9 \$	11 \$	12 \$	14 \$	15 \$
200 \$	2 \$	4 \$	6 \$	8 \$	10 \$	12 \$	14 \$	16 \$	18 \$	20 \$
250 \$	3 \$	5 \$	8 \$	10 \$	13 \$	15 \$	18 \$	20 \$	23 \$	25 \$
300 \$	3 \$	6 \$	9 \$	12 \$	15 \$	18 \$	21 \$	24 \$	27 \$	30 \$
350 \$	4 \$	7 \$	11 \$	14 \$	18 \$	21 \$	25 \$	28 \$	32 \$	35 \$
400 \$	4 \$	8 \$	12 \$	16 \$	20 \$	24 \$	28 \$	32 \$	36 \$	40 \$
450 \$	5 \$	9 \$	14 \$	18 \$	23 \$	27 \$	32 \$	36 \$	41 \$	45 \$
500 \$	5 \$	10 \$	15 \$	20 \$	25 \$	30 \$	35 \$	40 \$	45 \$	50 \$
550 \$	6 \$	11 \$	17 \$	22 \$	28 \$	33 \$	39 \$	44 \$	50 \$	55 \$
600 \$	6 \$	12 \$	18 \$	24 \$	30 \$	36 \$	42 \$	48 \$	54 \$	60 \$
650 \$	7 \$	13 \$	20 \$	26 \$	33 \$	39 \$	46 \$	52 \$	59 \$	65 \$
700 \$	7 \$	14 \$	21 \$	28 \$	35 \$	42 \$	49 \$	56 \$	63 \$	70 \$
750 \$	8 \$	15 \$	23 \$	30 \$	38 \$	45 \$	53 \$	60 \$	68 \$	75 \$
800 \$	8 \$	16 \$	24 \$	32 \$	40 \$	48 \$	56 \$	64 \$	72 \$	80 \$
850 \$	9 \$	17 \$	26 \$	34 \$	43 \$	51 \$	60 \$	68 \$	77 \$	85 \$
900 \$	9 \$	18 \$	27 \$	36 \$	45 \$	54 \$	63 \$	72 \$	81 \$	90 \$
950 \$	10 \$	19 \$	29 \$	38 \$	48 \$	57 \$	67 \$	76 \$	86 \$	95 \$
1 000 \$	10 \$	20 \$	30 \$	40 \$	50 \$	60 \$	70 \$	80 \$	90 \$	100 \$
1 050 \$	11 \$	21 \$	32 \$	42 \$	53 \$	63 \$	74 \$	84 \$	95 \$	105 \$
1 100 \$	11 \$	22 \$	33 \$	44 \$	55 \$	66 \$	77 \$	88 \$	99 \$	110 \$
1 150 \$	12 \$	23 \$	35 \$	46 \$	58 \$	69 \$	81 \$	92 \$	104 \$	115 \$
1 200 \$	12 \$	24 \$	36 \$	48 \$	60 \$	72 \$	84 \$	96 \$	108 \$	120 \$
1 250 \$	13 \$	25 \$	38 \$	50 \$	63 \$	75 \$	88 \$	100 \$	113 \$	125 \$
1 300 \$	13 \$	26 \$	39 \$	52 \$	65 \$	78 \$	91 \$	104 \$	117 \$	130 \$
1 350 \$	14 \$	27 \$	41 \$	54 \$	68 \$	81 \$	95 \$	108 \$	122 \$	135 \$
1 400 \$	14 \$	28 \$	42 \$	56 \$	70 \$	84 \$	98 \$	112 \$	126 \$	140 \$
1 450 \$	15 \$	29 \$	44 \$	58 \$	73 \$	87 \$	102 \$	116 \$	131 \$	145 \$
1 500 \$	15 \$	30 \$	45 \$	60 \$	75 \$	90 \$	105 \$	120 \$	135 \$	150 \$
1 550 \$	16 \$	31 \$	47 \$	62 \$	78 \$	93 \$	109 \$	124 \$	140 \$	155 \$
1 600 \$	16 \$	32 \$	48 \$	64 \$	80 \$	96 \$	112 \$	128 \$	144 \$	160 \$
1 650 \$	17 \$	33 \$	50 \$	66 \$	83 \$	99 \$	116 \$	132 \$	149 \$	165 \$
1 700 \$	17 \$	34 \$	51 \$	68 \$	85 \$	102 \$	119 \$	136 \$	153 \$	170 \$
1 750 \$	18 \$	35 \$	53 \$	70 \$	88 \$	105 \$	123 \$	140 \$	158 \$	175 \$
1 800 \$	18 \$	36 \$	54 \$	72 \$	90 \$	108 \$	126 \$	144 \$	162 \$	180 \$
1 850 \$	19 \$	37 \$	56 \$	74 \$	93 \$	111 \$	130 \$	148 \$	167 \$	185 \$
1 900 \$	19 \$	38 \$	57 \$	76 \$	95 \$	114 \$	133 \$	152 \$	171 \$	190 \$
1 950 \$	20 \$	39 \$	59 \$	78 \$	98 \$	117 \$	137 \$	156 \$	176 \$	195 \$
2 000 \$	20 \$	40 \$	60 \$	80 \$	100 \$	120 \$	140 \$	160 \$	180 \$	200 \$

**Tableau 2 Intérêt produit selon les taux d'intérêt de SCGM et selon certains montant de dépôt (2001-2005)**

Montant du dépôt	Taux d'intérêt annuel SCGM sur les dépôts <sup>(1)</sup>				
	2001 4,85 %	2002 1,46 %	2003 1,94 %	2004 1,94 %	2005 1,70 %
100 \$	5 \$	1 \$	2 \$	2 \$	2 \$
150 \$	7 \$	2 \$	3 \$	3 \$	3 \$
200 \$	10 \$	3 \$	4 \$	4 \$	3 \$
250 \$	12 \$	4 \$	5 \$	5 \$	4 \$
300 \$	15 \$	4 \$	6 \$	6 \$	5 \$
350 \$	17 \$	5 \$	7 \$	7 \$	6 \$
400 \$	19 \$	6 \$	8 \$	8 \$	7 \$
450 \$	22 \$	7 \$	9 \$	9 \$	8 \$
500 \$	24 \$	7 \$	10 \$	10 \$	9 \$
550 \$	27 \$	8 \$	11 \$	11 \$	9 \$
600 \$	29 \$	9 \$	12 \$	12 \$	10 \$
650 \$	32 \$	9 \$	13 \$	13 \$	11 \$
700 \$	34 \$	10 \$	14 \$	14 \$	12 \$
750 \$	36 \$	11 \$	15 \$	15 \$	13 \$
800 \$	39 \$	12 \$	16 \$	16 \$	14 \$
850 \$	41 \$	12 \$	16 \$	16 \$	14 \$
900 \$	44 \$	13 \$	17 \$	17 \$	15 \$
950 \$	46 \$	14 \$	18 \$	18 \$	16 \$
1 000 \$	49 \$	15 \$	19 \$	19 \$	17 \$
1 050 \$	51 \$	15 \$	20 \$	20 \$	18 \$
1 100 \$	53 \$	16 \$	21 \$	21 \$	19 \$
1 150 \$	56 \$	17 \$	22 \$	22 \$	20 \$
1 200 \$	58 \$	17 \$	23 \$	23 \$	20 \$
1 250 \$	61 \$	18 \$	24 \$	24 \$	21 \$
1 300 \$	63 \$	19 \$	25 \$	25 \$	22 \$
1 350 \$	65 \$	20 \$	26 \$	26 \$	23 \$
1 400 \$	68 \$	20 \$	27 \$	27 \$	24 \$
1 450 \$	70 \$	21 \$	28 \$	28 \$	25 \$
1 500 \$	73 \$	22 \$	29 \$	29 \$	26 \$
1 550 \$	75 \$	23 \$	30 \$	30 \$	26 \$
1 600 \$	78 \$	23 \$	31 \$	31 \$	27 \$
1 650 \$	80 \$	24 \$	32 \$	32 \$	28 \$
1 700 \$	82 \$	25 \$	33 \$	33 \$	29 \$
1 750 \$	85 \$	25 \$	34 \$	34 \$	30 \$
1 800 \$	87 \$	26 \$	35 \$	35 \$	31 \$
1 850 \$	90 \$	27 \$	36 \$	36 \$	31 \$
1 900 \$	92 \$	28 \$	37 \$	37 \$	32 \$
1 950 \$	95 \$	28 \$	38 \$	38 \$	33 \$
2 000 \$	97 \$	29 \$	39 \$	39 \$	34 \$

(1) Source : SCGM-1, doc. 2.13, R. 14.1

**Tableau 3 Évaluation des besoins de produire un feuillet T5 en fonction du taux d'intérêt**

Taux préférentiel moyen (Banquiers de SCGM)	Taux d'intérêt annuel sur les dépôts	Montant requis pour produire un intérêt de ~ 50\$
15,0 %	12,1 %	415 \$
14,5 %	11,6 %	430 \$
14,0 %	11,2 %	450 \$
13,5 %	10,7 %	470 \$
13,0 %	10,2 %	495 \$
12,5 %	9,7 %	520 \$
12,0 %	9,2 %	545 \$
11,5 %	8,7 %	575 \$
11,0 %	8,2 %	605 \$
10,5 %	7,8 %	650 \$
10,0 %	7,3 %	690 \$
9,5 %	6,8 %	740 \$
9,0 %	6,3 %	800 \$
8,5 %	5,8 %	855 \$
8,0 %	5,3 %	945 \$
7,5 %	4,9 %	1 025 \$
7,0 %	4,4 %	1 150 \$
6,5 %	3,9 %	1 300 \$
6,0 %	3,4 %	1 475 \$
5,5 %	2,9 %	1 725 \$
5,0 %	2,4 %	2 050 \$
4,5 %	1,9 %	2 555 \$
4,0 %	1,5 %	3 455 \$
3,5 %	1,0 %	5 200 \$
3,0 %	0,5 %	10 500 \$



# Guide T5 – Déclaration des revenus de placements 2005

## Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 – Renseignements généraux.....	4	Chapitre 6 – Sommes versées à des non-résidents du Canada .....	14
Ce guide s’adresse-t-il à vous?.....	4	Chapitre 7 – Intérêts courus.....	14
Agissez-vous comme fiduciaire?.....	4	Contrats de placement acquis après 1989 .....	14
Date limite de production.....	4	Contrats de placement acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990.....	15
Pénalités et infractions .....	4	Contrats de placement acquis avant le 13 novembre 1981 .....	15
Utilisation du numéro d’identification.....	5	Redressements d’intérêts et pénalités .....	15
Intérêts sur pénalités .....	5	Titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991 ..	15
Annulation ou renonciation .....	5	Chapitre 8 – Paiements mixtes et dividendes réputés .....	15
<i>Avis de cotisation</i> .....	5	Paiements mixtes.....	15
Production sur support magnétique.....	5	Dividendes réputés.....	15
Formulaires personnalisés imprimés par ordinateur .....	5	Chapitre 9 – Revenus de propriétaires inconnus : Dividendes ou intérêts .....	16
Chapitre 2 – La déclaration de renseignements T5.....	6	Versement de l’impôt .....	16
Renseignements généraux .....	6	Exigences de déclaration .....	16
Chapitre 3 – Lignes directrices pour les déclarations de renseignements T5 produites sur support papier.....	6	Annexe A – Documents de référence.....	19
Chapitre 4 – Le feuillet T5.....	6	Annexe B – Feuillet et formulaires.....	20
Quand devez-vous produire un feuillet T5?.....	6	Feuillet T5.....	20
Quand n’êtes-vous pas tenu de produire un feuillet T5? .....	7	Formulaire T5 <i>Sommaire</i> .....	21
Comment remplir le feuillet T5 .....	7	Annexe C – Codes des provinces et territoires.....	22
Distribution des feuillets T5 .....	11	Annexe D – Renvois législatifs.....	22
Comment modifier vos feuillets T5.....	11	Adresses des centres fiscaux .....	23
Chapitre 5 – Le formulaire T5 <i>Sommaire</i> .....	12		
Comment remplir le formulaire T5 <i>Sommaire</i> .....	12		
Distribution des formulaires T5 <i>Sommaire</i> .....	14		

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à [www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts) ou en composant le 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l’Est.

### Renseignements confidentiels

Selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, nous pouvons utiliser les informations que vous fournissez dans la déclaration de renseignements T5 et dans les feuillets et formulaires qu’elle comprend seulement aux fins prévues par la loi.

### Renvois à la *Loi de l’impôt sur le revenu*

Dans ce guide, les renvois législatifs visent la *Loi de l’impôt sur le revenu* et le *Règlement de l’impôt sur le revenu*. Vous trouverez la liste des renvois faits dans ce guide, à la page 22.

de 100 \$ chaque fois que vous ne fournissez pas les renseignements requis.

### Défaut de fournir son numéro d'identification

Tout particulier (sauf les fiduciaires), toute société ou toute société de personnes doit fournir sur demande son numéro d'assurance sociale (NAS) ou son numéro d'entreprise (NE) à la personne tenue d'établir un feuillet de renseignements à son nom. Les personnes ou sociétés de personnes qui ne se conforment pas à cette exigence sont passibles d'une pénalité de 100 \$. Cette pénalité ne s'applique pas si la personne ou la société de personnes a demandé un NAS ou un NE mais ne l'a pas encore reçu au moment de produire la déclaration.

Si une personne n'a pas de numéro d'identification, elle doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la date où on lui a demandé de le fournir. Après avoir reçu son numéro d'identification, la personne a 15 jours pour le communiquer à la personne chargée de produire la déclaration.

Une personne qui n'a pas de NAS et qui veut en avoir un peut en faire la demande auprès d'un bureau de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC).

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 82-2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuilles de renseignements*.

### Utilisation du numéro d'identification

Si vous êtes tenu de remplir une déclaration de renseignements ou si vous êtes un agent, un employé ou un mandataire d'une personne qui est tenue de le faire, vous ne pouvez pas **volontairement** utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué un numéro d'identification à des fins autres que celles requises ou autorisées par la loi ou par le particulier, le contribuable ou la société de personnes, sans le consentement écrit de la personne, de la société ou de la société de personnes.

Si vous utilisez un numéro d'identification à une fin non autorisée, vous commettez une infraction et êtes passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 \$, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois ou de ces deux peines à la fois.

### Intérêts sur pénalités

Nous imposons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur le montant total des pénalités et des intérêts impayés. Les pénalités et les intérêts doivent être payés au receveur général.

### Annulation ou renonciation

Nous pouvons annuler ou réduire les pénalités ou les intérêts, ou encore y renoncer, si vous n'avez pas pu envoyer votre déclaration de renseignements T5 ou distribuer les feuilles T5 à temps, pour des raisons indépendantes de votre volonté. Dans ce cas, joignez à votre déclaration une note indiquant les raisons de votre retard. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous

la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

### Avis de cotisation

Nous établirons un *avis de cotisation* uniquement si nous imposons une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements T5.

### Production sur support magnétique

Si vous ou un représentant produisez, pour l'année civile, plus de 500 feuilles (c'est-à-dire tous les feuillets T3, T4, T4A, T4A-NR, T4RSP, T4RIF, T5, T5007, T5008, NR4, T1204 et T5018), vous devez produire vos déclarations de renseignements sur support magnétique.

Vous devez produire votre déclaration sur disquette, CD-ROM ou DVD-ROM en utilisant le langage de balisage extensible (XML). Pour connaître les spécifications techniques à respecter, consultez notre publication *Guides et spécifications XML*, qui est disponible seulement sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/magnetique](http://www.arc.gc.ca/magnetique).

Cependant, tout le monde peut produire des formulaires personnalisés sur support magnétique pour gagner du temps et simplifier le processus.

Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur support magnétique, ne nous envoyez pas la copie papier des formulaires qui la composent.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la production sur support magnétique, composez le 1 800 665-5164. Vous pouvez aussi visiter notre site Web à [www.arc.gc.ca/magnetique](http://www.arc.gc.ca/magnetique).

Si vous le préférez, écrivez-nous à l'adresse suivante :

Unité de traitement sur média électronique  
Centre de technologie d'Ottawa  
Agence du revenu du Canada  
875, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 1A2

#### Remarque

Vous pourriez avoir à corriger des montants initialement soumis sur support magnétique. Dans ce cas, vous devez faire ces corrections sur papier ou de façon électronique. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Comment modifier vos feuillets T5 », à la page 11.

### Formulaires personnalisés imprimés par ordinateur

Vous pouvez utiliser vos propres formulaires T5 imprimés par ordinateur pour fournir les renseignements fiscaux à vos clients. Pour obtenir notre autorisation écrite, envoyez des échantillons de vos feuillets à l'adresse suivante :

Direction des médias électroniques et imprimés  
Division des opérations  
Tour Albion  
25, rue Nicholas, 17<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

- les redevances pour l'usage d'un ouvrage, d'une invention ou du droit de prendre des ressources naturelles;
- les paiements mixtes de revenu et de capital que fait une société, une association, une organisation ou un établissement. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Paiements mixtes », à la page 15.

Dans le cas des contrats de placement acquis avant 1990, vous devez déclarer les intérêts courus tous les trois ans, à moins que le bénéficiaire ait choisi de les déclarer tous les ans. Ces exigences s'appliquent aux années civiles. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Contrats de placement acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990 », à la page 15.

Dans le cas des contrats de placement acquis après 1989, vous devez déclarer les intérêts courus chaque année. Fondez vos calculs sur la date d'établissement du contrat de placement. Nous considérons un contrat de placement acquis avant 1990 comme un nouveau contrat acquis après 1989 si des changements importants y ont été apportés après 1989. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-448, *Dispositions – Modification des conditions des titres*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Nous expliquons les règles spéciales concernant les intérêts courus sur les titres de créance indexés à la section intitulée « Titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991 », à la page 15.

## Quand n'êtes-vous pas tenu de produire un feuillet T5?

Vous n'avez pas à produire un feuillet T5 pour déclarer :

- la partie des paiements mixtes versés par un particulier qui représente des intérêts;
- les intérêts qu'un particulier verse à un autre, par exemple les intérêts payés sur un prêt hypothécaire privé (cela ne s'applique pas aux courtiers en placements ni aux agents de change qui versent des intérêts à l'égard des comptes de leurs clients);
- les intérêts versés sur les prêts consentis par les banques, les compagnies de financement et les autres établissements dont les activités courantes comprennent le prêt d'argent;
- les dividendes en capital, tels que ceux qui sont visés par le bulletin d'interprétation IT-66, *Dividendes en capital*;
- les sommes versées ou créditées à des non-résidents du Canada (lisez la page 14);
- les intérêts courus ou payables pendant l'année sur un contrat de placement au bénéfice d'une société, d'une société de personnes, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ou d'une fiducie dont l'un des bénéficiaires est une société ou une société de personnes;
- un montant provenant d'un arrangement de services funéraires, si ce montant correspond à des remboursements de contributions effectués dans le cadre de l'arrangement;

- les intérêts versés à des agriculteurs dans le cadre du programme du compte de stabilisation du revenu net, Fonds 2 (ces intérêts sont déclarés sur le feuillet AGR-1);
- les sommes versées à un seul bénéficiaire si le montant total pour l'année est de moins de 50 \$.

## Comment remplir le feuillet T5

Avant de remplir les feuillets T5, lisez l'information qui se trouve à la section intitulée « Production sur support magnétique », à la page 5. Si vous produisez votre déclaration de renseignements T5 sur papier, lisez attentivement les instructions à la page 6. Nous pourrions traiter votre déclaration de façon plus efficace si vous suivez ces instructions.

### Nom et adresse du bénéficiaire

Inscrivez les renseignements demandés dans l'espace en blanc prévu à cette fin.

Même si plus d'un bénéficiaire a droit aux revenus de placements (p. ex., des intérêts crédités dans un compte conjoint), ne remplissez qu'un seul feuillet T5. S'il y a deux bénéficiaires, inscrivez les deux noms. Si le bénéficiaire est une société, inscrivez la raison sociale de celle-ci.

Si vous versez des paiements à un organisme, à une association ou à un établissement, inscrivez le nom de l'entité même. N'inscrivez pas le nom du secrétaire-trésorier ou d'un autre signataire autorisé. Si le paiement est versé au détenteur immatriculé d'un investissement, c.-à-d. un courtier en valeurs ou un fiduciaire d'un REER, inscrivez le nom du détenteur inscrit, et non celui du particulier. Si le paiement a été fait à une fiducie, inscrivez le nom de la fiducie et non ceux des différents bénéficiaires de cette fiducie.

**Première ligne** – Inscrivez d'abord le nom de famille du particulier, suivi de son prénom et de toute initiale, ou inscrivez le nom de la société, de l'association, de l'organisme, de l'établissement ou de la fiducie. Pour la « Succession de » ou « En fiducie pour », inscrivez le nom de famille usuel, suivi du ou des prénoms, des initiales, puis de la mention « Succession de » ou « En fiducie pour ».

**Deuxième ligne** – Inscrivez le nom de famille du deuxième bénéficiaire, suivi de son prénom et de toute initiale. S'il n'y a qu'un bénéficiaire, laissez la ligne en blanc.

Dans tous les cas, inscrivez l'adresse postale complète du bénéficiaire de la façon suivante :

**Troisième, quatrième et cinquième lignes** – Indiquez l'adresse complète du bénéficiaire, y compris la ville et la province ou le territoire (vous pouvez laisser des lignes en blanc). Inscrivez le code postal du bénéficiaire. Utilisez les abréviations de deux lettres qui figurent à la page 22 pour indiquer la province ou le territoire.

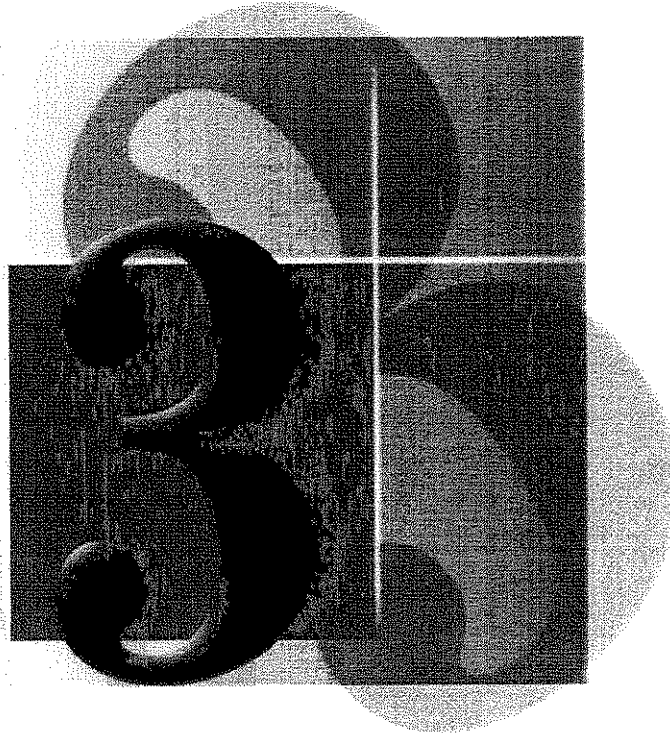
### Nom et adresse du payeur

Remplissez cet espace sur chaque feuillet T5. Inscrivez le nom et l'adresse du payeur au complet.

Revenu Québec  
[www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)

# Guide du relevé 3

## Revenus de placement



Québec

## Table des matières

---

<b>1 Renseignements généraux</b> .....	5
<b>2 Production du relevé</b> .....	6
2.1 Mode de production.....	6
2.1.1 Relevés hors série ou fac-similés.....	6
2.1.2 Relevés transmis par Internet ou sur support électronique.....	6
2.1.3 Conservation des pièces sur support électronique.....	7
2.2 Distribution des copies et délai de production.....	7
2.2.1 Copie 1.....	7
2.2.2 Copies 2 et 3.....	7
2.2.3 Copie 4.....	8
2.3 Penalité.....	8
2.4 Modification ou annulation.....	8
2.5 Relevé perdu ou détruit par le bénéficiaire.....	8
<b>3 Comment remplir le relevé 3</b> .....	9
3.1 Description des cases.....	9
3.1.1 Case « Année ».....	9
3.1.2 Case « Code du relevé ».....	9
3.1.3 Case « Code de la devise ».....	9
3.1.4 Case A – Montant réel des dividendes.....	9
3.1.5 Case B – Montant imposable des dividendes.....	10
3.1.6. Case C – Crédit d’impôt pour dividendes.....	10
3.1.7 Case D – Intérêts.....	10
3.1.8 Case E – Autres revenus de source canadienne.....	12
3.1.9 Case F – Revenus bruts étrangers.....	13
3.1.10 Case G – Impôts étrangers.....	14
3.1.11 Case H – Redevances de source canadienne.....	14
3.1.12 Case I – Dividendes sur les gains en capital.....	14
3.1.13 Case J – Revenus accumulés : rentes.....	14

3.2 Renseignements sur l'identité .....	15
3.2.1 Bénéficiaire .....	15
3.2.1.1 Numéro d'assurance sociale.....	15
3.2.1.2 Autre numéro d'identification .....	15
3.2.1.3 Type .....	15
3.2.1.4 Nom et adresse .....	16
3.2.2 Payeur ou mandataire.....	16
3.2.2.1 Numéro de la succursale .....	16
3.2.2.2 Nom et adresse .....	16
<b>4 Particularités .....</b>	<b>17</b>
4.1 Dividendes réputés versés.....	17
4.2 Paiements réputés des dividendes.....	18
4.3 Revenus de propriétaires inconnus.....	18
4.3.1 Revenus non réclamés .....	18
4.3.2 Revenus remis ultérieurement .....	19
<b>5 Production du sommaire .....</b>	<b>20</b>
5.1 Partie « Renseignements » .....	20
5.1.1 Payeur ou mandataire .....	20
5.1.2 Préparateur .....	20
5.2 Partie « Sommaire » .....	21
5.3 Partie « Signature ».....	21
<b>Spécimen du relevé 3 .....</b>	<b>22</b>

# **1 Renseignements généraux**

---

Est tenu de produire un relevé 3, entre autres,

- toute personne qui, en règle générale, a versé ou crédité, pendant l'année, des intérêts, des dividendes, des dividendes sur les gains en capital ou des redevances à un **bénéficiaire** qui était un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement ;
- toute société, association, organisation ou institution qui a versé, pendant l'année, des paiements mixtes à un bénéficiaire au sens donné ci-dessus ;
- tout dépositaire d'un arrangement de services funéraires qui a fait un paiement devant être inclus dans le revenu d'un bénéficiaire au sens donné ci-dessus ;
- toute personne qui a reçu, pendant l'année, un des revenus mentionnés précédemment, à titre de mandataire ou pour le compte d'un bénéficiaire au sens donné ci-dessus ;
- tout assureur, relativement à des montants devant être inclus pour l'année dans le calcul du revenu du titulaire d'un contrat d'assurance vie et qui est un bénéficiaire au sens donné ci-dessus ;
- toute personne (ou société de personnes) qui est tenue de déclarer des intérêts courus à l'égard d'un contrat de placement pour le compte d'un bénéficiaire au sens donné ci-dessus.

Toutefois, la production d'un relevé 3 n'est pas requise pour

- des intérêts payés par un particulier à un autre particulier (par exemple à l'égard d'une hypothèque privée), sauf si le particulier qui a payé ces intérêts est un courtier ou un négociateur en placement ou en valeurs, ou un agent de change qui paie des intérêts pour les comptes de ses clients ;
- des intérêts payés sur de l'argent emprunté à un établissement financier ou à une autre institution, ou à une personne, dont une des activités normales est le prêt d'argent ;
- certains dividendes en capital ;
- des intérêts courus en faveur d'une société, d'une société de personnes, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ou de toute fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire, ou des intérêts échus au cours de l'année, qui sont payables à l'une de ces entités ;
- un paiement effectué par le dépositaire d'un arrangement de services funéraires et constituant le remboursement des versements admissibles.

*1086R7, 1086R7.1, 1086R7.1.1, 1086R7.1.2, 1086R7.2 et 1086R10*

Vous devez produire un relevé 3 si vous avez versé à un bénéficiaire ou accumulé pour son compte des sommes dont le total s'élève à 50 \$ ou plus pour l'année.



## 3.2 Renseignements sur l'identité

### 3.2.1 Bénéficiaire

Lorsque des intérêts ont été versés dans un compte en commun ou portés au crédit de ce compte, inscrivez le numéro d'assurance sociale (NAS) et le nom d'un seul des titulaires du compte. Toutefois, s'il n'y a que deux titulaires, inscrivez leur nom dans l'espace prévu pour le nom du bénéficiaire, et leur NAS, aux cases « Numéro d'assurance sociale » et « Autre numéro d'identification ». Le NAS inscrit à la case « Numéro d'assurance sociale » doit obligatoirement être celui du bénéficiaire dont le nom figure en premier.

S'il y a plus de deux titulaires d'un compte en commun, et si vous voulez indiquer le NAS de tous les titulaires, inscrivez les numéros additionnels au centre du relevé après la mention « Compte en commun ».

#### 3.2.1.1 Numéro d'assurance sociale

La loi exige que le particulier fournisse son NAS à toute personne (payeur, mandataire, etc.) qui doit produire un relevé à son nom. La loi oblige également la personne qui produit le relevé à faire des efforts raisonnables pour obtenir le NAS du particulier. Si un particulier n'a pas de NAS, il doit en demander un à un centre de ressources humaines du Canada dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle on lui a demandé de le fournir. Lorsque le particulier reçoit son NAS, il a 15 jours pour le communiquer à la personne chargée de produire le relevé. L'omission de ce numéro peut entraîner une pénalité pour le particulier et la personne qui doit produire le relevé à son nom. Par ailleurs, la loi interdit, sous peine d'amende, à toute personne à qui un NAS a été communiqué de l'utiliser ou de le divulguer à d'autres fins que celles prévues, sans le consentement écrit du particulier.

*LMR 58.1, 58.2, 59.0.2, 59.0.3 et 69*

#### 3.2.1.2 Autre numéro d'identification

Si le bénéficiaire n'est pas un particulier, inscrivez son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ou son numéro d'identification.

Inscrivez aussi à cette case le NAS du deuxième titulaire d'un compte en commun, dans le cas où un relevé est établi pour un compte en commun appartenant à deux personnes.

#### 3.2.1.3 Type

Inscrivez le code correspondant au type de bénéficiaire :

- 1 pour un particulier (autre qu'une fiducie) ;
- 2 pour un compte en commun ;
- 3 pour une société ;
- 4 pour une association, une fiducie (syndic, mandataire ou succession), un club ou une société de personnes ;
- 5 pour un corps public (municipalité, organisme gouvernemental, etc.).